

VILLE DE CHATELET



PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

VILLE DE CHATELET

Conservatoire de Musique et des Arts parlés
"MAURICE GUILLAUME"

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous témoignez en vous inscrivant ou en inscrivant votre enfant au Conservatoire de Musique et des Arts parlés « MAURICE GUILLAUME » de Châtelet. Nous vous souhaitons une excellente année scolaire en notre établissement.

Le règlement d'ordre intérieur repris ci-après expose les règles fondamentales devant présider au bon fonctionnement de notre Conservatoire dans l'intérêt de tous.

1. Renseignements généraux

1.1. Organisation des études

La structure des études est régie par le décret du 02.06.1998, tel que modifié, organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Ce décret peut être consulté au secrétariat du Conservatoire sur simple demande.

1.2. Minerval

Les élèves doivent s'acquitter de la totalité du minerval correspondant au droit d'inscription forfaitaire imposé par la Communauté française avant **le 15 octobre de chaque année**. Ce minerval **est intégralement** versé au n° **BE57 0910 2102 0535** du Conservatoire de musique et **ne sera plus remboursable après le 30 octobre**, passé cette date l'élève ne pourra plus suivre les cours. Une demande motivée d'étalement de paiement du minerval peut être adressée à la direction du Conservatoire.

1.3. Assurance

Les élèves régulièrement inscrits sont couverts pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par le Conservatoire, par une assurance RC et dommages corporels, souscrite par la Ville.

Après les cours, les enfants sont tenus d'attendre leurs parents à l'intérieur du Conservatoire, dans la classe ou le couloir d'entrée.

Les parents sont donc invités à y reprendre leur(s) enfant(s) ou à signer une autorisation de sortie.

2. Informations

2.1. Secrétariat

Le secrétariat du Conservatoire situé à 6200 Châtelet, Place du Baquet, 3 (téléphone: 071/40.13.70, fax: 071/40.13.70, courriel: musique.chatelet@skynet.be) est accessible du lundi au vendredi, de 16h à 19h. En dehors de ces heures, il peut être accessible sur rendez-vous pendant les heures de fonctionnement du Conservatoire.

2.2. Informations générales

Les informations générales (horaires des cours, calendrier des activités, événements...) sont disponibles sur les tableaux d'affichage situés à l'entrée de l'Académie. Les élèves et leurs parents sont invités à les consulter régulièrement.

2.3. Informations pédagogiques individuelles

Les informations importantes sont communiquées via le journal de classe qu'utilisent les professeurs. Les parents sont donc invités à consulter régulièrement ce carnet.

Au besoin, une entrevue peut être organisée à la demande du professeur, de la direction ou des parents. Les demandes de rendez-vous avec le Direction se font uniquement via le secrétariat (Mail, téléphone). Nous attirons l'attention des élèves et de leurs parents sur la nécessité d'un travail régulier et suffisant à domicile. Sans ce travail, les cours ne peuvent être suivis avec fruit.

2.4. Avertissement en cas d'absence de professeurs

Dans la mesure du possible, le secrétariat avertit par téléphone ou Sms les élèves de l'absence d'un professeur. Cet avertissement préalable ne peut toutefois être garanti (veuillez noter que ce service n'est pas une obligation légale ni un dû). Les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte d'entrée extérieure. Les élèves et/ou les parents des élèves sont donc invités à examiner systématiquement les avis avant de regagner leur domicile.

3. Des élèves

3.1. Admission des élèves

L'âge minimum requis pour accéder aux cours des trois domaines (musique, danse et arts parlés) est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998, relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française appliquant le décret du 02.06.1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, subventionné par la Communauté française.

L'admission ou la réorientation éventuelle d'un élève s'effectue sur avis du Conseil de classe et d'admission (le directeur et le(s) professeur(s)).

L'élève, les parents de l'enfant mineur ou la personne responsable déclarent avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur (via le tableau d'affichage) en apposant leur signature sur la fiche d'inscription.

3.2. Régularité des élèves

Par son inscription au Conservatoire, chaque élève s'engage à suivre régulièrement les cours. Les élèves dépassant 20% d'absences non justifiées ne pourront être évalués au terme de l'année scolaire.

Toute absence doit être préalablement signalée au secrétariat au besoin en laissant un message sur le répondeur automatique. Toute absence sera justifiée par écrit :

- Soit par un certificat médical (absence lors d'une évaluation).
- Soit par un justificatif délivré par une autorité.
- Soit par un motif d'excuse (document type disponible sur le site internet de l'école <http://www.conservatoire-mauriceguillaume.com>).

Trois absences consécutives non justifiées peuvent entraîner l'exclusion du cours ou du Conservatoire. Aucune décision ne sera prise avant d'avoir entendu préalablement l'élève ou les personnes responsables de l'enfant.

3.3. Fréquentation minimale des cours

En ce qui concerne le nombre minimum de périodes de cours à suivre, il convient de se référer au décret du 2 juin 1998 ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, disponibles au Conservatoire.

En résumé

La Communauté française impose un minimum de périodes soit:

- domaine de la Musique : 2 périodes (sauf en préparatoire),
- domaine des Arts de la parole et du Théâtre : 2 périodes.

Dès qu'un élève ne remplit plus cette condition, il perd la qualité d'élève régulier pour tous les cours du domaine concerné (ex : un élève est inscrit pour une période à l'instrument et une période au chant d'ensemble ; s'il abandonne le chant d'ensemble, il perd sa place à l'instrument).

Cette règle n'est pas édictée par le Conservatoire mais par la Communauté française.

L'enseignement est dispensé par périodes de cours de 50 minutes. Ces périodes ne peuvent en aucun cas être scindées. Un élève suit donc toujours un minimum de 50 minutes de cours lorsqu'il est au Conservatoire.

Un même cours ne peut être suivi dans deux académies différentes ou auprès de deux professeurs ayant le même intitulé de cours au sein de la même Conservatoire.

3.4. Comportement

Les élèves, à l'instar de l'ensemble du personnel du Conservatoire sont tenus de respecter les principes élémentaires de politesse et d'adopter des attitudes et propos adaptés aux circonstances et en tout état de cause, respectueux d'autrui. De la même manière, chacun est invité à maintenir les lieux en parfait état d'ordre et de propreté et par conséquent à s'abstenir de tout acte susceptible de les affecter.

Il est interdit aux élèves :

- de porter tout couvre-chef ou signe ostensible d'appartenance politique ou religieuse dans l'enceinte de l'établissement (Arrêts n° 191.532 et 191.533 du 17-03-2009 du Conseil d'Etat et Décret de neutralité du 17-12-2003);
- d'inviter ou de se faire accompagner de quiconque, ami, amie ou relation, étranger à l'établissement, sans autorisation particulière de la direction ;
- d'amener des animaux ;

- de boire et manger pendant les cours ;
- d'introduire des boissons alcoolisées, drogues et autres substances nocives et illicites ;
- d'initier sous le sigle du Conservatoire, sans autorisation préalable de la direction, un événement (récolte de fonds, exposition, concert, fête, ...) ;
- d'apporter des objets coupants, dangereux et autres matériels étrangers aux cours ;
- d'apporter des jeux tels que ballon, mp3, ...;
- d'entrer dans un local sans autorisation. Les élèves sont priés d'attendre l'arrivée de leur professeur ;
- de menacer, d'insulter ou de pratiquer tout autre harcèlement via les réseaux sociaux.
- il est interdit aux parents d'accompagner les élèves dans les classes, sauf sur demande du professeur;

En cas de problème, remarques et/ou avertissements seront notifiés et contresignés par les élèves et/ou les parents pour les élèves mineurs.

Après 3 avertissements, les peines disciplinaires seront appliquées.

Faits graves commis par un élève:

3.5. Sanctions disciplinaires

De manière générale, on peut toutefois relever que toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Etant donné le vide juridique en matière de sanctions disciplinaires dans l'E.S.A.H.R. , les dispositions suivantes ont été calquées sur celles de l'enseignement secondaire ordinaire.

3.5.1. L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année académique, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 journées. A la demande du Pouvoir Organisateur ou de son délégué, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

3.5.2. L'exclusion définitive

Motifs:

Un élève régulièrement inscrit ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions:

- 1.** tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2.** tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3.** tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4.** tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement;
- 5.** l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans son voisinage immédiat de quelque arme que ce soit;
- 6.** toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 7.** l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 8.** l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 9.** l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de substances

vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;

10. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

11. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au Chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie. Un élève majeur qui totalise plus de 20 journées d'absence injustifiée au cours d'une même année académique peut également être exclu.

Modalités:

L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le Pouvoir Organisateur qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits pris en considération. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur.

En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un Chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée.

Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

L'exclusion définitive est décidée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre qui notifie l'exclusion.

3.6. Médecine scolaire et mesures prophylactiques

L'établissement n'étant pas soumis à l'inspection médicale scolaire, les élèves ou éventuellement leurs parents sont tenus de communiquer à la direction les éventuels cas de maladie contagieuse ou transmissible en vue de lui permettre de prendre les mesures adéquates.

4. Des études

4.1. Les cours d'Instruments

Afin d'assurer un accès le plus large possible à la formation instrumentale, l'inscription à deux cours d'instruments différents n'est pas autorisée, sauf exception en cas de place disponible.

4.2. Changement de professeur

Les élèves ne sont pas autorisés à changer de professeur en cours d'année scolaire. Cependant, au début de l'année scolaire suivante, un changement peut être possible, sur avis du Conseil de classe et d'admission et après demande motivée de l'élève ou de ses parents et sous réserve de place disponible auprès du professeur pressenti.

4.3. Evaluation

La réussite de l'année scolaire et l'admission dans l'année supérieure sont subordonnées à la satisfaction des conditions de régularité de l'élève, des exigences du programme de cours, aux décisions relatives aux délibérations et décisions du Conseil de classe et d'admission. Les décisions du conseil de classe et d'admission sont sans appel.

Chaque discipline des cours de base fait l'objet d'une évaluation deux fois par an.

Les cours complémentaires font l'objet d'une ou de plusieurs présentation(s) publique(s) dans le courant de l'année scolaire.

Deux évaluations négatives durant deux années consécutives n'autorisent plus la poursuite du cours. Le calendrier des évaluations est établi par la direction et affiché aux valves situées dans le couloir d'entrée du Conservatoire.

Le seuil de réussite d'un cours est fixé à 60 %.

Critères et mode d'évaluation:

Deux évaluations sont organisées durant une année scolaire. Une première se déroulant à huis clos pendant l'année scolaire, la seconde en fin d'année en public en présence d'un jury intérieur et/ou extérieur.

Domaine de la musique

- Formation musicale

Fillière de formation (F1, F2, F3, F4, FA1, FA2)

Moyenne des bulletins des 2 premiers trimestres et de l'évaluation de juin : admission dans le degré supérieur est soumise au Conseil de classe et d'admission.

Fillière de qualification (Q1-QA1)

L'évaluation de juin est soumise au Conseil de classe et d'admission.

- Formation instrumentale et vocale

Formations, qualifications, transitions

Moyenne des évaluations : 50 % pour le professeur, 50 % pour le jury.

L'admission dans le degré supérieur est soumise au Conseil de classe et d'admission

- Activités complémentaires

Réalisation de spectacles ou concerts.

Domaine des Arts de la parole

- Diction, déclamation

Formations, qualifications, transitions

Moyenne des évaluations techniques et publiques : 50 % pour le professeur, 50 % pour le jury.

L'admission dans le degré supérieur est soumise au Conseil de classe et d'admission

- Art dramatique

Formations, qualifications, transitions

Evaluation de juin : 50 % pour le professeur, 50 % pour le jury.

L'admission dans le degré supérieur est soumise au Conseil de classe et d'admission

- Ateliers d'applications créatives

Réalisation de spectacles.

Seront pris en compte les socles de compétences définis dans les programmes de cours approuvés par le Ministre, articulés autour des 4 socles de compétences -art.4, §3, 1⁰, b) du décret du 2 juin 1998- qui sont : *l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.*

4.4. Certificats

Un Certificat est délivré, à l'issue de chaque filière, à l'élève qui a satisfait aux conditions de réussite.

5. Interdictions

5.1. Photocopies

L'usage de photocopies est autorisé dans les limites prévues par la loi notamment en ce qui concerne les droits d'auteur.

5.2. Substances nuisibles

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux dépendant du Conservatoire. La consommation de drogues et de boissons alcoolisées est également interdite tant à l'intérieur qu'aux abords de ces locaux.

5.3. GSM

Afin d'assurer le bon fonctionnement des cours, l'utilisation des GSM n'est pas autorisée pendant les cours. Les élèves veilleront donc à éteindre leur GSM pendant les cours. Le secrétariat est habilité à transmettre des messages importants ou urgents. Pour rappel, le numéro de téléphone de l'école est le 071/40.13.70.

6. Service

Prêt d'instruments

Dans la limite des instruments disponibles, le conservatoire "Maurice Guillaume" met à la disposition des élèves un instrument sous forme de location.

Un contrat de location (Délibération du Conseil communal du 31-05-2021 objet 17) est établi entre l'élève ou l'adulte responsable et le conservatoire.

Les conditions de location sont affichées aux valves de l'établissement, ainsi que sur le site internet de l'école (<http://www.conservatoire-mauriceguillaume.com/>).

7. Développement durable

Chacun est invité au sein du Conservatoire et de ses différentes implantations à adopter un comportement tendant au respect de la notion de « Développement durable ».

A titre d'exemple, chacun veillera à fermer correctement les portes des différents locaux, à éteindre systématiquement les lumières et éventuellement, à diminuer ou couper le chauffage avant son départ (...).

8. Divers

L'apposition d'affiches ou d'annonces est soumise à l'autorisation préalable de la Direction. Les ventes et collectes sont subordonnées à l'autorisation préalable de la direction.

Les changements d'adresse, de téléphone ou toute modification d'état civil doivent être signalés au bureau de la direction dans les plus brefs délais.

9. Droit à l'image

Les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, autres) peuvent être prises en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées (dans le journal distribué au sein de l'école, sur son site internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à l'usage informatif de la population effectué par le Pouvoir organisateur).

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au Pouvoir organisateur.

10. Dispositions finales

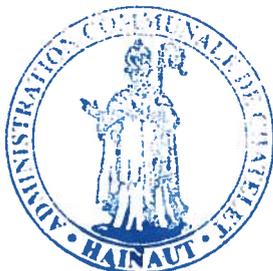
Outre le présent règlement d'ordre intérieur, les élèves, leurs parents ou la personne responsable d'un élève mineur, sont tenus de se conformer scrupuleusement aux textes légaux, règlements et instructions administratives ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Conservatoire et/ou du Pouvoir organisateur qui leur seraient adressées.

Fait à Châtelet et approuvé par le Conseil communal de Châtelet en sa séance du 23 août 2021.

Le Directeur général,



Christophe LANNOIS



le Bourgmestre,



Daniel VANDERLICK